

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 28-462-1935 homologuant les nouveaux tarifs établis par la Compagnie de l'Afrique orientale pour l'exploitation d'un entrepôt réel de douanes et de magasins généraux, à Djibouti.

n° 28-462-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 mai 1935

Numéro JO
n° 463 du 30/06/1935

Date du numéro
30 juin 1935

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 23 mars 1935 approuvant l'avenant à la convention passée le 18 avril 1901 entre M. de l'Enferna à qui s'est substituée la Compagnie de l'Afrique orientale et le Ministre des colonies pour l'exploitation d'un entrepôt réel de douanes et de magasins généraux Djibouti

Vu l'avenant à la convention susmentionnée en date du 22 mars et notamment son article 2, paragraphe b

Vu la dépêche ministérielle n° 269, du 25 janvier 1935

Vu la lettre du 16 novembre 1934 du président de la Chambre de commerce de Djibouti faisant connaître que ladite compagnie accepte les nouveaux tarifs proposés par la Compagnie de l'Afrique orientale par lettre en date du 14 novembre 1934 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont homologués les nouveaux tarifs établis par la Compagnie de l'Afrique orientale pour l'exploitation des magasins généraux et d'un entrepôt réel de douane à Djibouti, acceptés par la Chambre de commerce dans sa séance du 14 novembre 1934, et fixés ainsi qu'il suit : Manutention. — Sept francs par tonne em mètre cube avec minimum de perception de cinq francs pour le transport du quai des marchandises aux magasins généraux, leur entrée, leurs arrérages et leur sortie des magasins. Magasinage. — Onze francs par tonne ou mètre cube et par mpis avec minimum de perception de cinq francs. Le minimum de durée de l'emmagasinage pour le décompte des droits est fixé à quinze jours. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

M. DE COPPET.